

Prise de position de l'ASVNM concernant les ordonnances de relatives à la protection des animaux

Généralités

Par rapport à celui d'autres pays, le niveau de la protection des animaux de notre pays est élevé. Il y a à cela deux raisons: d'une part, la sévérité et la formulation détaillée de la législation sur la protection des animaux et d'autre part, le succès des programmes incitatifs SST et SRPA au niveau de la législation agricole.

Les trois ordonnances présentées viennent remplacer un vaste recueil de directives et d'informations qui n'étaient pas contraignantes pour tous les domaines de la détention des animaux. Les exploitations PER, notamment, avaient l'obligation de respecter ces directives. Par contre, hors du secteur agricole, seules les infractions directes à la loi ou à l'ordonnance sur la protection des animaux pouvaient être sanctionnées. L'ASVNM approuve par conséquent cette harmonisation des dispositions.

L'ASVNM rejette par contre catégoriquement toute interprétation allant au-delà de la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux de même que toute prescription supplémentaire, notamment parce que dans le domaine agricole, la protection à la frontière est en voie d'être assouplie et qu'il faut empêcher l'introduction de nouvelles exigences suisses s'ajoutant à celles que nous connaissons déjà.

Prise de position sur l'ordonnance du DFE concernant les formations de détenteurs d'animaux et des personnes qui travaillent avec des animaux

L'ASVNM approuve de manière générale les exigences proposées en matière de formation des détenteurs d'animaux de rente dans le domaine agricole. Les exigences en matière de formation telles que définies dans l'ordonnance sur la protection des animaux ne doivent pas être durcies au niveau de l'ordonnance du DFE.

Prise de position sur l'ordonnance de l'OVF sur la détention des animaux domestiques

L'ASVNM demande que l'ordonnance de l'Office conserve la notion « animaux de rente » selon la nomenclature actuelle. Elle demande donc que les animaux soient classés par type d'utilisation et non, comme proposé, en fonction du statut de domestication (« animaux domestiques »). Du point de vue de la production, il est en effet pertinent de classer les animaux en animaux de compagnie, de rente agricole et sauvages. Les difficultés concernant l'attribution des animaux de certaines espèces (p.ex. cheval) à tel ou tel groupe ne constituent pas une raison suffisante pour justifier le classement de tous les animaux de rente agricole dans la catégorie animaux domestiques.

Lors de la journée d'information de l'OVF du 7 mai 2008, il a été dit que les ordonnances de l'Office et du Département ne contenaient aucune prescription plus sévère que l'ordonnance sur la protection des animaux adoptée par le Conseil fédéral.

En parcourant le projet d'ordonnance sur la détention des animaux domestiques, nous y avons cependant découvert des dispositions qui ne figurent ni dans la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux, ni dans les directives et informations existantes concernant la protection des animaux. Nous rejetons catégoriquement ces nouvelles prescriptions. Il n'existe aucune base légale justifiant un durcissement de la législation.

Article	Innovation	Proposition de l'ASVNM
Art. 6	Durcissement considérable de l'interprétation de la notion de « conditions climatiques extrêmes ».	<p><u>L'ASVNM demande que la notion « conditions climatiques extrêmes » continue d'être interprétée sous la forme actuelle au sens de « protection contre la chaleur et un fort ensoleillement ou contre un froid humide accompagné de vent ».</u></p> <p>Sur les pâturages d'altitude, il n'y a souvent pas de protection naturelle ni de protection artificielle. <u>L'ASVNM demande qu'il soit tenu compte de cette situation dans l'article 6.</u></p>
Art. 6, Al. 5	Obligation de contrôler journalièrement l'état des animaux en détention prolongée en plein air.	Cette disposition entraîne l'introduction à froid d'un journal de contrôle. <u>L'ASVNM propose la formulation suivante: „En règle générale, il convient de contrôler l'état des animaux tous les jours; la couverture des besoins des animaux doit être assurée.“</u>
Art. 19, Al. 2	Un box de mise bas pour 25 vaches	<p>De l'art. 31 de l'ordonnance sur la protection des animaux découle déjà l'obligation d'installer les vaches prêtes à vêler dans une logette séparée et suffisamment spacieuse, et par là l'obligation de prévoir un box de mise bas. <u>L'ASVNM rejette par conséquent la disposition formulée à l'al. 2.</u></p> <p>Dans le cas des stabulations libres à litière profonde disposant d'installations permettant de créer des aires de mise bas séparées, celles-ci doivent être considérées comme équivalentes aux boxes de mise bas.</p>

Pour les autres points, l'ASVNM soutient la prise de position de l'Union suisse des paysans.